



VILLE DE SHANNON

Procès-verbal

Séance ordinaire

Conseil municipal

Mercredi 1^{er} octobre 2025, à 19 h 30

Hôtel de Ville

50, rue Saint-Patrick

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, elle est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

En présence de la conseillère et des conseillers, Mme Francine Girard (district no 1), M. Réjean Côté (district no 2), M. Samuel Brault (district no 3), M. Saül Branco (district no 5) et M. Mario Lemire (district no 6).

En l'absence de Mme Lynn Chiasson (district no 4).

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence de la directrice générale, trésorière et greffière adjointe, Marie-Josée Monderie, la greffière Mélanie Poirier et l'adjoint au greffe, David Paris.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Web de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (817-24), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h 30, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances ordinaires prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

298-10-25

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

- 1. Mot de Mme la mairesse**
- 2. Ouverture de la séance ordinaire**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux antérieurs**
 - 4.1. Séance ordinaire – 8 septembre 2025
 - 4.2. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC-001-2025 de la résolution 283-09-25
- 5. Trésorerie**
 - 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereaux datés le 26 septembre 2025 et le 29 septembre 2025
 - 5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs
 - 5.3. Dépôt - États comparatifs – Revenus et dépenses 2024-2025 et estimations – Budget 2025
 - 5.4. Autorisation de paiement – 9292-4547 Québec inc. – Débroussaillage des fossés pour 2025
 - 5.5. Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Volet 2
- 6. Avis de motion**
- 7. Projets de règlement**
- 8. Adoption de règlements**
 - 8.1. Adoption - Règlement 827-25 précisant les conditions de délivrance de permis dans un secteur de fortes pentes abrogeant et remplaçant le Règlement 505 précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques d'érosion accentués ou à de fortes pentes.
- 9. Administration**
- 10. Gestion contractuelle**
 - 10.1. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Acquisition d'une rétrocaveuse neuve sur pneus
 - 10.2. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Acquisition d'un camion porteur neuf 10 roues avec benne basculante
 - 10.3. Octroi de contrat – Elecal – Remplacement des lumières de rue du secteur de la base militaire de Valcartier
 - 10.4. Octroi de contrat – Entreprise Mike Denis inc. – Remplacement d'un ponceau
 - 10.5. Octroi de contrat – ADV Excavation inc. – Travaux de drainage pluvial du chemin de Gosford
- 11. Urbanisme**
 - 11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats
 - 11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
 - 11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 11.4. Demande de dérogation mineure DM2025-90095 concernant le lot 4 586 816 situé au 36, allée Marianne, dans la zone F-83 (POINT REPORTÉ)
 - 11.5. Demande de dérogation mineure DM2025-90096 concernant le lot 4 368 358 situé au 33, rue Conway, dans la zone H-7
 - 11.6. Demande de dérogation mineure DM2025-90105 concernant le lot 6 742 600 situé dans le Domaine Sherwood, en bordure de l'allée Boisvert, dans la zone V-108
 - 11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90099 concernant le lot 6 524 310 situé au 27, rue des Draveurs, dans la zone H-11
 - 11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90087 concernant le lot 6 517 713 situé au 46, allée de la Norvège, dans la zone V-78
 - 11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90088 concernant le lot 6 517 727 situé au 173, allée Boisvert, dans la zone V-78
 - 11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90089 concernant le lot 6 517 763 situé au 174, allée Boisvert, dans la zone V-87
 - 11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90090 concernant le lot 6 517 762 situé au 178, allée Boisvert, dans la zone V-87

- 11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90091 concernant le lot 6 517 744 situé au 206, allée Boisvert, dans la zone V-78
- 11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90092 concernant le lot 6 517 719 situé au 22, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90093 concernant le lot 6 517 716 situé au 34, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90094 concernant le lot 6 517 736 situé au 209, allée Boisvert, dans la zone V-78
- 11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90097 concernant le lot 6 517 761 situé au 182, allée Boisvert, dans la zone V-87
- 11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90098 concernant le lot 6 614 424 situé au 6, allée de l'Islande, dans la zone V-87
- 11.18. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90100 concernant le lot 6 517 735 situé au 205, allée Boisvert, dans la zone V-78
- 11.19. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90101 concernant le lot 6 517 730 situé au 185, allée Boisvert, dans la zone V-78
- 11.20. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90102 concernant le lot 6 517 721 situé au 14, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.21. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90103 concernant le lot 6 517 688 situé au 21, allée de la Norvège, dans la zone V-78
- 11.22. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90104 concernant le lot 6 517 689 situé au 25, allée de la Norvège, dans la zone V-78

12. Loisirs, communications et vie communautaire

- 12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)
- 12.2. Mandat au Conseil local du patrimoine (CLP) – M. Pierre Vachon

13. Greffe

- 13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information
- 13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

14. Travaux publics

15. Sécurité publique

16. Ressources humaines

17. Correspondance

- 17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

18. Suivi des élus

19. Divers

20. Période de questions

21. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

299-10-25

4.1. Séance ordinaire – 8 septembre 2025

Considérant la tenue de la séance ordinaire le 8 septembre 2025, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025, tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

4.2. Dépôt – Procès-verbal de correction – PVC-001-2025 de la résolution 283-09-25

Considérant qu'il s'agit d'une erreur apparaissant de façon évidente, conformément à l'article 92.1 de la LCV, la greffière dépose au conseil municipal, le procès-verbal de correction PVC-001-2025 lequel établit qu'à la simple lecture de la Résolution et à la lumière de l'enregistrement de la séance, il apparaît clairement que le conseil municipal a refusé la demande de dérogation mineure DM2025-90080 suivant l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour les mêmes motifs évoqués par le CCU ;

Document déposé

5. TRÉSORERIE

300-10-25 5.1. Dépôt et autorisation de paiement des comptes – Bordereaux datés le 26 septembre 2025 et le 29 septembre 2025

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur les bordereaux datés du 26 septembre 2025 au montant de 288 427,26 \$ et du 29 septembre 2025 au montant de 84 610,88 \$ pour un montant total de 373 038,14 \$;

De reconnaître les bordereaux datés le 26 septembre 2025 et le 29 septembre 2025 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses* ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Documents déposés

5.2. Dépôt de la liste des dépenses par approbateurs

La direction générale dépose la liste des dépenses par approbateurs du 1^{er} au 29 septembre 2025.

Document déposé

5.3. Dépôt - États comparatifs – Revenus et dépenses 2024-2025 et estimations – Budget 2025

Conformément à l'article 105.4 LCV, la directrice générale, trésorière et greffière adjointe dépose le rapport « États comparatifs – Revenus et dépenses 2024-2025 et estimations – Budget 2025 » daté le 31 août 2025.

Document déposé

301-10-25 5.4. Autorisation de paiement – 9292-4547 Québec inc. – Débroussaillage des fossés pour 2025

Considérant que la Résolution numéro 377-03-23 « Octroi d'un contrat - 9292-4547 Québec inc. - Débroussaillage des fossés municipaux » octroyait un contrat à l'entreprise 9292-4547 Québec inc. à cet effet ;

Considérant que l'entreprise a offert à la Ville de prolonger le contrat d'un an (1) en ce qui concerne la première coupe, et ce, au même tarif et aux mêmes conditions ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser le paiement de la facture no 20250045 au montant de 22 590,00 \$ (taxes non incluses), à l'entreprise 9292-4547 Québec inc. pour le débroussaillage des fossés 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

302-10-25 5.5. Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Volet 2

Considérant que la Ville de Shannon a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) ;

Considérant que seules les dépenses admissibles effectuées après la date de dépôt de la demande d'aide financière sont admissibles à une aide financière ;

Considérant que seuls les travaux préparatoires confirmés par la ministre sont admissibles à une aide financière ;

Considérant que les travaux ont été réalisés du 2024-08-19 au 2025-09-26 ;

Considérant que la Ville de Shannon transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- Les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées) ;
- La mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.) ;
- Des photos des travaux réalisés ;
- Le résultat relatif à l'indicateur suivant :
 - Nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2).

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M Samuel Brault ;

Il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Shannon autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Marie-Josée Monderie, directrice générale, trésorière et greffière adjointe, est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

Aucun point traité ce mois-ci.

7. PROJETS DE RÈGLEMENT

Aucun point traité ce mois-ci.

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

303-10-25

- 8.1. Adoption - Règlement 827-25 précisant les conditions de délivrance de permis dans un secteur de fortes pentes abrogeant et remplaçant le Règlement 505 précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques d'érosion accentués ou à de fortes pentes.**

Considérant qu'un avis de motion du projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2025 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2025 ;

Considérant la tenue d'une consultation publique le 24 septembre 2025 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon qui a permis à toute personne intéressée de s'exprimer ;

Considérant que les dispositions du présent projet de règlement ont été soumises à la consultation publique (ainsi qu'à toute autre mesure prescrite par le gouvernement du Québec) prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1 ;

Considérant qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville, 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la Mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 827-25 précisant les conditions de délivrance de permis dans un secteur de fortes pentes abrogeant et remplaçant le Règlement 505 précisant les

conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques d'érosion accentués ou à de fortes pentes ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

9. ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

10. GESTION CONTRACTUELLE

304-10-25 10.1. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Acquisition d'une rétrocaveuse neuve sur pneus

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition d'une rétrocaveuse neuve sur pneus ;

Considérant que la dépense a été prévue au programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 ;

Considérant que cette dépense est prévue au Règlement d'emprunt numéro 821-25, décrétant une dépense et emprunt de 1 000 000 \$ pour l'acquisition de machinerie, de véhicule et d'équipement remboursable sur une période de 10 ans, adopté le 10 mars 2025 ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Samuel Brault ;

Il est résolu :

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO25-09 pour l'acquisition d'une rétrocaveuse neuve sur pneus ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

305-10-25 10.2. Autorisation – Lancement d'appel d'offres – Acquisition d'un camion porteur neuf 10 roues avec benne basculante

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition d'un camion porteur neuf 10 roues avec benne basculante ;

Considérant que la dépense a été prévue au programme triennal d'immobilisations 2025-2026-2027 ;

Considérant que cette dépense est prévue au Règlement d'emprunt numéro 821-25, décrétant une dépense et emprunt de 1 000 000 \$ pour l'acquisition de machinerie, de véhicule et d'équipement remboursable sur une période de 10 ans, adopté le 10 mars 2025 ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres AO25-10 pour l'acquisition d'un camion porteur neuf 10 roues avec benne basculante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

306-10-25 10.3. Octroi de contrat – Elecal – Remplacement des lumières de rue du secteur de la base militaire de Valcartier

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant la nécessité de procéder aux réparations des lumières de rue dans le secteur de la base militaire ;

Considérant que cette dépense sera assumée par la base militaire ;

Considérant que la sécurité des citoyens est une priorité pour le conseil municipal de la Ville de Shannon ;

Considérant que l'entreprise Elecal a fourni une soumission pour le remplacement de trente-huit (38) lumières de rue au DEL incluant les accessoires, la main-d'œuvre et autres frais ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Réjean Côté ;

Appuyé par M. Samuel Brault ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise Elecal pour le remplacement de trente-huit (38) lumières de rue par des luminaires au DEL, incluant tous les accessoires, la main-d'œuvre ainsi que tout autres frais applicables ;

D'autoriser le paiement de la somme de 15 924,00 \$ (taxes non incluses), conformément à la soumission datée du 12 septembre 2025 ;

Que la dépense liée à ce contrat soit entièrement transférée et prise en charge par la base des Forces canadiennes Valcartier ;

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

307-10-25 10.4. Octroi de contrat – Entreprise Mike Denis inc. – Remplacement d'un ponceau

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux pour le remplacement complet d'un ponceau vétuste sur le lot 4 368 690 situé au 25, rue Donaldson ;

Considérant que ces travaux permettront un drainage plus adéquat de ce secteur ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur du service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat à l'entreprise Mike Denis inc., pour des travaux de remplacement complet d'un ponceau sur le lot 4 368 690 ;

D'autoriser le paiement pour une somme maximale de 39 861,05 \$ (taxes non incluses), conformément à la soumission datée du 25 juin 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

308-10-25

10.5. Octroi de contrat – ADV Excavation inc. – Travaux de drainage pluvial du chemin de Gosford

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats, du *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (813-24) ;

Considérant que la construction récente de bâtiments résidentiels en bordure du chemin de Gosford, tronçon situé entre le boulevard Jacques-Cartier et la rue Saint-Patrick, a modifié les conditions d'écoulement des eaux de pluie ;

Considérant que le service des travaux publics a procédé à la demande de prix pour un contrat de gré à gré auprès de quatre (4) entreprises et que deux (2) entreprises ont émis une soumission à cet effet ;

ENTREPRISE	MONTANT (taxes non incluses)
Entreprise Mike Denis inc.	59 000,00 \$
ADV Excavation inc.	52 480,00 \$

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'octroyer un contrat gré à gré à l'entreprise ADV Excavation inc. pour la fourniture et mise en place de puisards avec cadre et grille, de conduite perforée, bassin de pierre nette et la réfection des gazons pour une somme de 52 480,00 \$ avant taxes, conformément à la soumission S25-59 datée le 30 septembre 2025 ;

D'autoriser la direction générale à signer et transmettre tous les documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

11.1. Dépôt – Rapport des permis et certificats

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 25 septembre 2025.

11.2. Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

À titre indicatif, la direction générale atteste n'avoir reçu aucun rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 620-11-23) pour le mois de septembre 2025.

Document déposé

11.3. Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 17 septembre 2025.

Document déposé

11.4. Demande de dérogation mineure DM2025-90095 concernant le lot 4 586 816 situé au 36, allée Marianne, dans la zone F-83 (POINT REPORTÉ)

Le point est reporté à une séance ultérieure.

309-10-25

11.5. Demande de dérogation mineure DM2025-90096 concernant le lot 4 368 358 situé au 33, rue Conway, dans la zone H-7

Considérant la demande de dérogation mineure DM2025-90096 déposée par le propriétaire du lot 4 368 358 situé au 33, rue Conway, zone H-7 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage détaché avec une superficie au sol dérogatoire ;

Considérant l'article 7.12 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale d'un garage détaché ne peut excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal ;

Considérant que le bâtiment principal a une superficie au sol d'environ 69,78 mètres carrés, ce qui fait en sorte que la superficie au sol maximale d'un garage détaché sur ce terrain serait de 55,82 mètres carrés, soit 80% de 69,78 mètres carrés ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage détaché projeté avec une superficie au sol de 98,84 mètres carrés, soit 141,64% de la superficie au sol du bâtiment principal ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis que d'accepter une telle demande ouvrirait la porte à ce même genre de demande, ce qui ne serait pas souhaitable ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le demandeur a initié ses démarches de bonne foi et à l'avance ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que la dérogation demandée n'est pas mineure ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que le demandeur subirait un préjudice considérable si le projet lui était refusé alors qu'il a effectué les vérifications appropriées et diligentes avant de planifier son projet ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant qu'une majorité des membres du CCU recommandent d'accepter tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2025-90096 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.6. Demande de dérogation mineure DM2025-90105 concernant le lot 6 742 600 situé dans le Domaine Sherwood, en bordure de l'allée Boisvert, dans la zone V-108

310-10-25

Considérant la demande de dérogation mineure DM2025-90105 déposée par l'entreprise représentant les propriétaires du lot 6 742 600 situé dans le Domaine Sherwood, en bordure de l'allée Boisvert, zone V-108 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux *Règlements de zonage et de lotissement* définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Considérant que cette demande vise la construction d'une remise avec une superficie au sol dérogatoire et des murs d'une hauteur dérogatoire ;

Considérant l'article 6.7 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale d'une remise complémentaire à un meublé touristique est de 15 mètres carrés ;

Considérant que ce même article prescrit aussi que la hauteur maximale des murs d'une remise complémentaire à un meublé touristique est de 3 mètres ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc la remise projetée avec une superficie au sol de 22,3 mètres carrés et des murs d'une hauteur de 3,04 mètres ;

Considérant que des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) sont d'avis qu'il est déjà possible pour chaque meublé touristique d'avoir sa propre remise et qu'en théorie il peut y avoir autant de remises que de meublés touristiques sur ce terrain en copropriété ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que chaque meublé touristique peut avoir sa propre remise pour entreposer le matériel et l'équipement pour les loisirs ;

Considérant que des membres du CCU sont d'avis que d'accorder une telle dérogation créer un précédent qui n'est pas souhaitable ;

Considérant que le demandeur a présenté sa demande de dérogation mineure et a pu répondre aux questions des membres du CCU concernant ce projet ;

Considérant que tous les membres du CCU recommandent de refuser tel que déposée la présente demande de dérogation mineure ;

Considérant les recommandations du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2025-90105 en respectant le critère suivant :

- La hauteur maximale des murs d'une remise complémentaire à un meublé touristique est de 3 mètres.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

311-10-25 **11.7. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90099 concernant le lot 6 524 310 situé au 27, rue des Draveurs, dans la zone H-11**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90099 déposée par l'entreprise représentant les propriétaires du lot 6 524 310 situé au 27, rue des Draveurs, zone H-11 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-11 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-11 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Oasis, de déclin de canexel de couleur Scandinave, de lattes verticales de canexel de couleur Noir, d'acier de couleur Noir et de bardage d'asphalte de couleur Noir Double du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90099 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90087
concernant le lot 6 517 713 situé au 46, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

312-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90087 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 713 situé au 46, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90087 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.9. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90088
concernant le lot 6 517 727 situé au 173, allée Boisvert, dans la zone V-78**

313-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90088 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 727 situé au 173, allée Boisvert, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90088 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.10. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90089
concernant le lot 6 517 763 situé au 174, allée Boisvert, dans la zone V-87**

314-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90089 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 763 situé au 174, allée Boisvert, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90089 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

315-10-25

11.11. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90090 concernant le lot 6 517 762 situé au 178, allée Boisvert, dans la zone V-87

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90090 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 762 situé au 178, allée Boisvert, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90090 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

316-10-25

11.12. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90091 concernant le lot 6 517 744 situé au 206, allée Boisvert, dans la zone V-78

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90091 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 744 situé au 206, allée Boisvert, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté :

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90091 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

317-10-25 **11.13. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90092 concernant le lot 6 517 719 situé au 22, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90092 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 719 situé au 22, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90092 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

318-10-25 **11.14. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90093 concernant le lot 6 517 716 situé au 34, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90093 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 716 situé au 34, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90093 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.15. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90094 concernant le lot 6 517 736 situé au 209, allée Boisvert, dans la zone V-78

319-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90094 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 736 situé au 209, allée Boisvert, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90094 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

320-10-25

11.16. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90097 concernant le lot 6 517 761 situé au 182, allée Boisvert, dans la zone V-87

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90097 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 761 situé au 182, allée Boisvert, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Blanc et de déclin de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90097 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

321-10-25

11.17. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90098 concernant le lot 6 614 424 situé au 6, allée de l'Islande, dans la zone V-87

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90098 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 614 424 situé au 6, allée de l'Islande, zone V-87 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-87 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-87 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de panneaux de fibrociment de couleur Noir et de pierre de couleur Grise du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-87 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté :

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90098 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**322-10-25 11.18. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90100
concernant le lot 6 517 735 situé au 205, allée Boisvert, dans la zone V-78**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90100 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 735 situé au 205, allée Boisvert, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90100 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**323-10-25 11.19. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90101
concernant le lot 6 517 730 situé au 185, allée Boisvert, dans la zone V-78**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90101 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 517 730 situé au 185, allée Boisvert, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90101 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.20. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90102
concernant le lot 6 517 721 situé au 14, allée de la Norvège, dans la zone V-78**

324-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90102 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 721 situé au 14, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Noir, d'aluminium de couleur Noir et de panneaux de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90102 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.21. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90103 concernant le lot 6 517 688 situé au 21, allée de la Norvège, dans la zone V-78

325-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90103 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 688 situé au 21, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Noir, d'aluminium de couleur Noir et de panneaux de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90103 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.22. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90104 concernant le lot 6 517 689 situé au 25, allée de la Norvège, dans la zone V-78

326-10-25

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90104 déposée par l'entreprise représentant la propriétaire du lot 6 517 689 situé au 25, allée de la Norvège, zone V-78 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage meublé touristique dans la zone V-78 ;

Considérant l'article 2.4 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone V-78 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 8.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin et lattes verticales de canexel de couleur Scandinave, de déclin de canexel de couleur Noir, d'aluminium de couleur Noir et de panneaux de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone V-78 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Réjean Côté ;

Il est résolu :

D'accepter, tel que déposé, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2025-90104 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP)

À titre indicatif, la direction générale dépose le procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) du 16 septembre 2025.

Document déposé

12.2. Mandat au Conseil local du patrimoine (CLP) – M. Pierre Vachon

327-10-25

Considérant que la Ville désire mandater le Conseil local du patrimoine afin d'effectuer une recherche sur l'identification de M. Pierre Vachon comme personnage historique au patrimoine culturel de la Ville de Shannon ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De mandater le Conseil local du patrimoine afin d'effectuer une recherche sur l'identification de M. Pierre Vachon comme personnage historique au patrimoine culturel de la Ville de Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13. GREFFE

13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 26 septembre 2025. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion du mois de septembre 2025 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

14. TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point traité ce mois-ci.

16. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point traité ce mois-ci.

17. CORRESPONDANCE

17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance

La direction générale atteste n'avoir reçu aucune correspondance durant le mois de septembre 2025.

18. SUIVI DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 27, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (817-24).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 39.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca. Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

328-10-25 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Francine Girard ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier

¹ [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendus que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.